

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 3326/15

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°83-C

DU JEUDI 10 MARS 2016

-----

PROCEDURE N°085/15

-----

Société MADACREDITO représentée par RAHANTANIRINA Emilienne

CONTRE

RANDRIATAHIANA Mahazomanana Jesé

-----

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance  
d'Antananarivo –PRESIDENT –

Mme RAVELOSON landy et ANDRIANSOLONDRALIBE Ony Lalaina –JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

-----

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX MARS DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de  
Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société MADACREDITO Sa représentée par RAHANTANIRINA Emilienne ayant son siège au logt 1901  
Cité des 67 ha Sud Antananarivo, DEMANDERESSE

ET

RANDRIATAHIANA Mahazomanana Jésé demeurant au logt 2109/3 Cité des 67 ha Sud Antananarivo  
ayant pour conseil Me Angelo VATOSOANDRANOMASINA, DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Où la demanderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 2 Mars 2015, à la requête de la société MADACREDITO, SA, représentée par dame Rahantanarina Emilienne, Directeur Général, assignation a été servie au sieur Randriatahiana Mahazomanana jésé, d'avoir à comparaitre devant la tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner le requis au paiement de la somme de MGA 12099032, montant de la créance en principal outre les intérêts de droit, frais et accessoires ;

Condamner au paiement de la somme de deux millions d'ariary à titre de dommages intérêts pour résistance abusive et vexatoire;

Déclarer bonne et valable la saisie pratiquée par la requérante ;

Ordonner la vente aux enchères du véhicule gagé ;

Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Laisser les frais et dépens à la charge de la requise ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose:

Que suivant contrat cde crédit et contrat de nantissement de domaine matériel dûment enregistrés le 14 Décembre 2012, le requis a contracté un prêt auprès de la requérante ;

Qu'à cet effet, il a donné en gage son véhicule de marque TOYOTA immatriculé 7550 TP en garantie dudit prêt ;

Que le requis a failli à ses engagements ;

Que malgré les démarches amiables entreprises par la requérante, notamment la signification avec la sommation de payer en date du 10 février 2014, le requis a été enjoint de régler la somme de douze millions quatre vingt dix neuf mille trente deux ariary représentant son dû, frais et accessoires ;

Que suivant ordonnance N° 29623 du 17 Mars 2014 rendue par le Président du Tribunal de première instance d'Antananarivo, la requérante a été autorisée à appréhender et mettre en vente aux enchères publiques le véhicule gagé;

La requérante s'adresse à justice ;

Sieur Ra ndriatahiana Mahazomanana Jésé fait répliquer par l'organe de son conseil Me Angelo Vatosoandranomasina, avocat au Barreau de Madagascar,

Que le concluant a essayé de payer ses dettes envers sa créancière et a essayé de payer à chaque échéance la somme de MGA 919187,86 jusqu'au mois de Juin 2013, le concluant n'arrive plus à honorer sa dette ;

Qu'il ne conteste pas sa dette mais refuse le montant réclamé parce qu'après déduction des échéances déjà payées, la créance de la requérante ne représente plus que la somme de sept millions deux cent mille ariary ;

Qu'ainsi, un décompte s'avère nécessaire afin de déterminer le montant exact que le concluant doit à la requérante ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions de l'article 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

La conclusion déposée par la société CREDITO en date du 11 Juin 2015 n'a pas été communiquée au défendeur, il convient de l'écarter des débats;

Au fond :

Le défendeur reconnaît devoir à la requérante mais conteste le montant réclamé, en outre, la demanderesse n'a pas fourni de preuve tangible pour justifier que sa créance étant de douze millions quatre vingt dix neuf mille trente deux ariary ;

Qu'en outre, le défendeur a versé au dossier des pièces justifiant le paiement de la somme MGA2757562,98 ;

Qu'après compte effectué par le tribunal, en déduction de la somme déjà payée par le défendeur, il lui reste de payer la somme totale de MGA 10561469,11 ;

Concernant les dommages intérêts :

Le défendeur ne fait pas preuve de mauvaise foi, la demande n'est pas fondée, il convient de la rejeter;

Sur le gage:

Conformément à l'article 89 de la loi N°2003041 sur les sûretés, il convient d'ordonner à la vente aux enchères publiques du bien gagé;

Sur la demande reconventionnelle :

La demande s'avère sans objet puisque le tribunal a déjà statué sur le montant réclamé, il convient de rejeter la demande ;

Sur l'exécution sur minute :

L'extrême urgence n'est pas justifiée, il convient de ne pas accéder à la demande ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort,

Déclare tant les demandes principale que reconventionnelle recevables;

Ecarte des débats la conclusion de la société MADACREDITO

Condamne le requis à payer à la requérante la somme en principal de dix millions cinq cent soixante et un mille quatre cent soixante neuf ariary onze en principal ;

Autorise la requérante à procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule gagé ;

Rejette les autres demandes ;

Fait masse des dépens ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-